



Numéro du répertoire 2025 / 1352
Date du prononcé 26 mai 2025
Numéro du rôle 2023/AB/736
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles 24 octobre 2023 22/816/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00004402464-0001-0013-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Interlocutoire – réouverture des débats

Notification par pli judiciaire (art. 775 C.J.)

Madame T DE F RN : C/O D P domiciliée à

partie appelante,

représentée par Maître D E loco Maître D P avocat à 1040
BRUXELLES,

contre

LA CAISSE PUBLIQUE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, ci-après « FAMIWAL »,

BCE : 0693.771.021 dont le siège est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence 1,
partie intimée,

représentée par Maître D S loco Maître D V avocat à 4000
LIEGE,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris prononcé le 24 octobre 2023 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division de Nivelles (3ème ch., R.G. n° 22/816/A) ;
- la requête d'appel reçue le 27 novembre 2023 au greffe de la cour
- les conclusions et les dossiers de pièces des parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 2 avril 2025.

Madame M. M avocat général, a été entendue en son avis.



La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents

Mme DE R [REDACTED] a perçu les allocations familiales en faveur des enfants De R [REDACTED] D [REDACTED] (10.11.2002) et A [REDACTED] (08.12.2005). Les enfants ont la double nationalité, belge et thaïlandaise. Le droit a été ouvert sur la base de la situation socio-professionnelle de Mme DE R [REDACTED] D [REDACTED] la grand-mère paternelle des enfants, bénéficiaire d'une pension. Mme DE R [REDACTED] bénéficiait en outre du supplément social visé à l'article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales.

Les allocations ont été initialement accordées dans le cadre de la loi générale sur les allocations familiales du 19 décembre 1939. À partir du 1^{er} janvier 2019, les allocations ont continué à être payées en application du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Selon les données du Registre national, M. DE R [REDACTED] A [REDACTED] (le père des enfants) et Mme DE R [REDACTED] étaient inscrits dans le ménage de la grand-mère des enfants depuis, respectivement, le 17 juin 2003 et le 9 janvier 2004. L'enfant D [REDACTED] y a été inscrit à la même date que son père et l'enfant A [REDACTED] y a été inscrit à sa naissance.

M. DE R [REDACTED] A [REDACTED] a été rayé pour l'étranger (la Thaïlande) à partir du 1^{er} août 2013. La radiation interviendra le 11 juillet 2022 pour l'appelante et ses enfants.

Le 23 mars 2022, M. DE R [REDACTED] A [REDACTED] a informé FAMIWAL, via la plateforme info@famiwal.be, que sa fille D [REDACTED] étudiait à l'université, faculté de droit à Bangkok (Thaïlande) et s'interrogeait concernant la poursuite des paiements des allocations familiales.

Le 24 mars 2022, FAMIWAL lui a répondu : « Actuellement, pour les enfants domiciliés et résidant en Belgique, le droit inconditionnel existe jusqu'au 18 ans de l'enfant et le droit semi-conditionnel de 18 à 21 ans (obstacle : l'enfant ne peut pas exercer d'activité lucrative équivalente à 240h de travail par trimestre). Au-delà des 21 ans, une attestation scolaire répondant à nos questions est nécessaire pour les études en Belgique comme à l'étranger. Vous devez nous avertir directement si votre enfant en droit semi-conditionnel travaille ».

FAMIWAL a sollicité un contrôle au domicile de l'intéressée afin de vérifier la situation familiale. Le contrôleur de l'AVIQ n'a cependant pas pu rencontrer Mme DE R [REDACTED]. Dans un mail du 7 juin 2022, celle-ci précisait :

- qu'elle était en Thaïlande avec son mari et ses enfants qui y poursuivaient leur scolarité,

- qu'elle partageait son temps entre la Belgique et la Thaïlande en fonction des saisons, des événements familiaux, des congés scolaires;
- qu'elle était incapable de déterminer une date pour un retour en Belgique ;
- qu'en Belgique, elle habitait chez sa belle-mère, de 92 ans, où elle était logée, nourrie et blanchie ;
- qu'elle n'avait aucun bien matériel ou charge financière en Belgique, ni profession ni revenus, hormis ceux provenant de la location de deux studios en Thaïlande pour touristes visitant son pays.

Suite à ces informations, le contrôleur de l'AVIQ lui a demandé depuis quand la famille était en Thaïlande en transmettant éventuellement une photocopie de passeport avec cachet d'entrée et de l'informer du retour en Belgique.

Mme DE R [REDACTED] a répondu par mail le 10 juin 2022 :

- ne pas pouvoir communiquer les dates d'entrée en Thaïlande de la famille car ayant un passeport Thaïlandais, ils n'avaient pas besoin de visa ou tampon d'entrée à l'arrivée. A l'inverse, à l'arrivée en Belgique, leur carte d'identité suffisait pour passer la douane ;
- ses enfants avaient toujours été scolarisés en Thaïlande, la Fédération Wallonie-Bruxelles en avait été informée ;
- depuis deux ans, elle n'avait pas mis les pieds en Belgique ;
- la famille vivait excellemment bien et parfaitement heureux ensemble ;
- elle recevait les allocations familiales chaque mois et les transférait régulièrement en Thaïlande.

Par courriel du 21 juin 2022, le contrôleur de l'AVIQ a demandé à la commune de Villers-La-Ville de vérifier si Mme DE R [REDACTED] résidait bien en Wallonie et non pas en Thaïlande avec son époux et ses enfants. La commune de Villers-La-Ville a répondu en indiquant que Mme DE R [REDACTED] et ses deux enfants D [REDACTED] et A [REDACTED] étaient radiées des registres de population suite à une sortie pour l'étranger (Thaïlande) en date du 11 juillet 2022.

Le 29 juin 2022, les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles faisaient part du fait que durant les années scolaires 2012 à 2022, les enfants D [REDACTED] et A [REDACTED] étaient scolarisés en Thaïlande.

Le 8 septembre 2022, FAMIWAL a notifié à Mme DE R [REDACTED] une décision de récupération des allocations familiales payées indûment, portant sur la période de novembre 2013 à décembre 2018 pour un montant de 26.693,07 €.

Selon la motivation de cette décision :

« Pourquoi devons-nous récupérer cette somme ? »

Les dispositions de l'art 52 des LGAF et l'art 4 du Décret wallon relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales nous autorisent à payer les allocations familiales en faveur d'un enfant qui réside sur le territoire belge de la région de langue française. Étant donné que vos enfants DE R [REDACTED] D [REDACTED] 10.11.2002) et A [REDACTED] (08.12.2005) n'étaient plus sur le territoire belge de la région de langue française depuis au moins le 01/08/2013, les allocations familiales en leur faveur ne vous étaient pas dues depuis le 01/11/2013.

Le paiement effectué était contraire à l'article/aux articles : art 52 LGAF et art 4 DW1, dont vous trouverez le(s) texte(s) d'article(s) en annexe. Les arrêtés royaux et arrêtés du gouvernement wallon sont disponibles sur demande.

(...)

Annexe : détail du calcul

Le montant payé indûment a été calculé de la façon suivante (il est possible que ces montants vous aient été payés en plusieurs fois) :

(...)

Nous disposons d'un délai de cinq ans à dater de la connaissance de la fraude pour vous notifier notre décision de récupération d'indu (Article 97, alinéa 4, DW).

Nous considérons que le paiement de la somme indue résulte de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou volontairement incomplètes de votre part.

En date du 30/08/2022, nous avons appris que vous avez sciemment omis de nous signaler que vous et vos enfants aviez quitté la Belgique pour l'étranger et avez accompli, avec la complicité de Monsieur DE R [REDACTED] A [REDACTED] des manœuvres frauduleuses (usage impropre du RNPP en maintenant l'inscription des membres de la famille, alors que vous n'aviez plus votre résidence principale en Belgique). Nous pouvons dès lors raisonnablement considérer que vous avez volontairement caché votre situation familiale véritable de manière à bénéficier d'allocations familiales manifestement indues.

Compte tenu de ce délai, notre décision de récupération d'indu vous est notifiée dans les temps. Dès lors, aucun paiement n'est prescrit. **Nous devons donc récupérer la somme de 26.693,07 €.** »

À la même date, FAMIWAL a notifié à Mme DE R [REDACTED] une seconde décision de récupération portant sur la période de janvier 2019 à mai 2022 pour un montant de 19.869,08 €.

Mme DE R [REDACTED] a saisi le tribunal du travail du Brabant Wallon par une requête du 7 décembre 2022.



IV. Les demandes en appel

Mme T. DE R. demande à la Cour :

«

A) Quant à la demande principale

À titre principal :

- Déclarer les articles 4 et 120 du Décret wallon relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales du 8 février 2018 et l'article 52 de la loi générale sur les allocations familiales du 19 décembre 1939 inconstitutionnels eu égard aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée et écarter leur application ;
- Déclarer la décision de récupération de l'indu non fondée ;

À titre subsidiaire :

- Poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle sur base de l'article 26, §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 :

«Les articles 4 et 120 du Décret Wallon relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales du 8 février 2018 et l'article 52 de la loi générale sur les allocations familiales du 19 décembre 1939 ne violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée en ce qu'ils prévoient que des enfants de nationalité belge, dont la mère (ou plus généralement le parent percevant les allocations familiales) est soumise à la fiscalité belge, ne peuvent ouvrir un droit aux allocations familiales s'ils étudient à l'étranger par rapport à ceux qui effectuent leur scolarité en Belgique ?»

À titre encore plus subsidiaire :

- Déclarer l'action en récupération de Vinci() de 30.497,47 euros prescrite ;
- Déclarer l'action en récupération du prétendu indu de 16.028,68 euros non fondée car les allocations étaient dues;

À titre infiniment subsidiaire :

- Déclarer l'action en récupération du prétendu indu de 30.497,47 euros non fondée car les allocations étaient dues;

B) Quant à la demande reconventionnelle :

- *La déclarer recevable mais non fondée ;*



En tout état de cause, condamner la défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base liquidée à 327,96 euros pour la première instance et l'indemnité de procédure de base liquidée à 327,96 euros pour l'appel. »

FAMIWAL demande la confirmation du jugement.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Sur la discrimination

La partie appelante soutient que les dispositions (art. 4 et 120) du décret wallon du 8 février 2018 et de la loi générale sur les allocations familiales (art. 52), en ce qu'elles prévoient que *« seuls les enfants de nationalité belge domiciliés et résidant en Belgique ou dans l'Espace économique européen (ainsi qu'en Suisse) peuvent bénéficier d'allocations familiales »*, ont pour conséquence *« que tout enfant de nationalité belge mais domicilié ou résidant en-dehors de la Belgique, de l'Espace économique européen et de la Suisse ne peut bénéficier d'allocations familiales. »* Selon l'appelante, ces dispositions créent une *« discrimination entre les enfants scolarisés en Belgique et ceux scolarisés à l'étranger »*, et ce *« d'autant plus que, en l'espèce, l'appelante est soumise à l'impôt des personnes physiques belges »*, ce qui impliquerait qu'elle *« participe à la sécurité sociale belge »*.¹

L'appelante ajoute : *« Si les enfants ne résidant pas en Région de langue française peuvent percevoir des allocations familiales dès lors que l'un des parents (exerce) une activité économique impliquant une participation à la sécurité sociale (par le biais du paiement de cotisations sociales), il y aurait une discrimination pour les enfants dont l'un des parents participe(nt) à la sécurité sociale belge par un autre moyen (pas par le biais de cotisations sociales mais par le biais d'une imposition à l'impôt des personnes physiques). »*

Elle conclut que *« les dispositions légales susmentionnées ne peuvent être appliquées puisqu'elles sont inconstitutionnelles (violent les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée) et doivent être écartées, en telle sorte que les décisions de récupération de l'indu de FAMIWAL doivent être révisées. »*²

L'appelante ne précise pas sur quelle base juridique la Cour pourrait écarter l'application de ces dispositions, seule la Cour constitutionnelle étant compétente pour censurer des dispositions de nature législative qui violeraient la Constitution.

¹ Conclusions de l'appelante, p. 7-8.

² Conclusions de l'appelante, p. 8.

Il ne ressort pas du dossier que l'appelante paierait effectivement des impôts en Belgique et « *participe à la sécurité sociale belge* » comme elle le soutient, le seul élément produit à cet égard étant la déclaration auprès du SPF Finances d'un immeuble qu'elle possède en Thaïlande. L'appelante n'explique pas non plus en quoi le fait de payer des impôts (ou d'« être soumis à l'impôt ») ou de participer à la sécurité sociale, à supposer que ce soit le cas, justifierait qu'il soit dérogé aux conditions d'octroi des allocations familiales. Pour le surplus, l'appelante n'a exercé aucune activité professionnelle en Belgique pendant la période litigieuse (et elle n'a pas sollicité d'allocations de chômage). Et contrairement à ce qu'elle soutient, les dispositions qu'elle critique n'excluent pas de façon absolue et indérogeable du bénéfice des allocations « *les enfants scolarisés à l'étranger* ».

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de définir avec suffisamment de précision la catégorie de personnes dont l'appelante se revendique, ni à quelle autre catégorie de personnes cette catégorie pourrait ou devrait être comparée. En tout état de cause, la situation d'une personne qui, comme l'appelante, vit principalement en Thaïlande où elle possède un immeuble dont elle déclare l'existence au fisc belge sans exercer d'activité professionnelle en Belgique, ne paraît pas pouvoir être utilement comparée à celle d'un parent qui réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle donnant lieu à la perception de cotisations sociales. Rappelons également que le régime wallon des allocations familiales ne se réfère pas au statut professionnel des parents.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le présent litige soulève une question relative à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par la loi ou le décret précités. Il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Sur le droit aux allocations familiales

Il ressort de la motivation des décisions contestées que l'exclusion et la récupération des allocations ont été justifiées par le fait que les enfants n'étaient plus sur le territoire belge³, et que tant l'appelante que les enfants et leur père avaient quitté la Belgique pour l'étranger.

Il est établi que les enfants étaient non seulement scolarisés en Thaïlande mais qu'ils y résidaient. Ceci est confirmé par le formulaire de contrôle de l'inscription scolaire pour l'année 2012-2013 concernant l'enfant D [REDACTED] où a été cochée la mention : « *mineur domicilié en Belgique mais résid(ant) à l'étranger* » (pièce 10 du dossier de l'appelante).

Le constat de la résidence des enfants en Thaïlande, indépendamment de leur domiciliation en Belgique, suffit à justifier légalement le retrait des allocations familiales sur la base de l'article 52 de la loi générale sur les allocations familiales et de l'article 4, § 3 du décret wallon du 8 février 2018.

³ Ou, à partir de 2019, en dehors du territoire de la région de langue française.

Dans un cinquième moyen, l'appelante soutient de façon surprenante que les allocations étaient dues étant donné que ses enfants étaient domiciliés en Belgique et avaient la nationalité belge, ce qui, selon elle, satisfait aux conditions de l'article 4 du décret wallon du 8 février 2018. Il suffit de rappeler, comme l'a fait le tribunal, qu'aux termes du § 3 de cet article, *« l'enfant qui, malgré son domicile légal en région de langue française, réside effectivement hors de l'Espace économique européen ou de la Suisse, ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°. »*

L'appelante n'établit par aucune pièce probante son affirmation vague selon laquelle elle et ses enfants passeraient la moitié de l'année en Belgique auprès de la mère de son époux, ce qui n'est en outre pas compatible avec le suivi d'une scolarité régulière à l'étranger ni avec la déclaration faite sur le formulaire de contrôle de l'inscription scolaire pour l'année 2012-2013 évoqué plus haut indiquant que l'enfant Doreen réside à l'étranger. Les photographies reprises en pièce 6 de l'inventaire de l'appelante sous l'intitulé « Photos des effets personnels de la famille DE R [REDACTED] » ne sont nullement explicitées et ne prouvent pas que l'appelante et ses enfants résidaient en Belgique.

Quant au délai de prescription et à l'existence de manœuvres frauduleuses

La Cour estime que le maintien de la domiciliation des enfants en Belgique alors qu'ils résidaient en Thaïlande constitue une manœuvre frauduleuse ou une déclaration fausse ou sciemment incomplète destinée à percevoir indûment les allocations familiales.

Les déclarations faites par M. DE R [REDACTED] auprès du Service du Droit à l'instruction de la Fédération Wallonie Bruxelles concernant la scolarisation des enfants en Thaïlande n'ont pas été adressées à la caisse d'allocations familiales et ne prouvent pas la bonne foi dans le chef de l'appelante et de son époux.

C'est sans aucun fondement que l'appelante soutient que FAMIWAL avait accès à ces données, les pièces auxquelles elle renvoie montrent au contraire que c'est après avoir sollicité ces informations auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre du contrôle que la caisse les a obtenues.

La circonstance que l'appelante et l'une de ses filles ont été invitées à remplir une déclaration d'impôts en Belgique est une conséquence de leur domiciliation et ne dit rien sur leur lieu de résidence effective.

L'appelante évoque par ailleurs une circulaire ministérielle n°190 qui n'est cependant pas invoquée par la caisse dans ses conclusions.

C'est sans fondement qu'elle soutient que la caisse aurait créé une croyance légitime que les allocations étaient dues en répondant au mail de M. DE R [REDACTED] du 23 mars 2022. A cette



époque, la caisse n'était pas informée que les enfants résidaient à l'étranger, ni qu'ils y avaient résidé depuis 2013.

Enfin, il n'est pas convaincant de soutenir que, si l'appelante avait eu l'intention de frauder pour percevoir des allocations familiales, elle aurait nécessairement demandé à percevoir de allocations de chômage. Dès lors que l'appelante résidait en Thaïlande, il était difficilement concevable qu'elle se soumette aux obligations et au contrôle organisés par la réglementation du chômage.

Le constat de manœuvres frauduleuses ou d'une déclaration fausse ou sciemment incomplète entraîne pour conséquence que le délai de prescription applicable est le délai de 5 ans prévu à l'article 97, al. 4 du décret wallon du 8 février 2018 et (pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2019) à l'article 120 bis, al. 3 de la loi générale sur les allocations familiales, ce délai prenant cours à la date à laquelle la caisse d'allocations familiales a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social.

Quant à l'étendue de la récupération : réouverture des débats

Les deux décisions contestées font application du délai de cinq ans à dater de la connaissance de la fraude et situent cette prise de connaissance au 30/08/2022. Elles considèrent que : *« Compte tenu de ce délai, notre décision de récupération d'indu vous est notifiée dans les temps. Dès lors, aucun paiement n'est prescrit. »*

La première décision récupère les allocations versées de novembre 2013 à décembre 2018 pour un montant de 26.693,07 €.

La deuxième décision récupère la période de janvier 2019 à mai 2022 pour un montant de 19.869,08 €.

Le tribunal a confirmé la récupération et fait intégralement droit à la demande reconventionnelle pour toute la période concernée par la récupération.

À l'audience, le ministère public a déposé une jurisprudence selon laquelle la récupération ne peut pas remonter au-delà d'un délai de cinq ans maximum à partir du dernier paiement indu.

Cette jurisprudence n'ayant pas pu faire l'objet d'un débat contradictoire, il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de prendre position par rapport à cette interprétation et de conclure sur cette question.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

1.

Dit pour droit :

- que les allocations familiales ont été indûment accordées à l'appelante en faveur des enfants D [REDACTED] et A [REDACTED] De R [REDACTED] de novembre 2013 à décembre 2018 et de janvier 2019 à mai 2022,
- que le délai de prescription applicable à la récupération est le délai de 5 ans prenant cours à la date à laquelle la caisse d'allocations familiales a eu connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses,

2.

Réserve à statuer sur la demande reconventionnelle et ordonne la réouverture des débats afin que les parties puissent conclure et prendre position quant à la jurisprudence déposée par le ministère public,

3.

Fixe à cette fin la cause à l'audience du **23 février 2026**, pour une durée de 20 minutes,

4.

Dit que les parties se communiqueront leurs conclusions et pièces nouvelles éventuelles et qu'elles les déposeront au greffe selon les délais suivants :

- conclusions de FAMIWAL : **15 octobre 2025**
- conclusions de Mme DE R [REDACTED] : **15 décembre 2025**

5.

Réserve les dépens.

Cet arrêt est rendu et signé par :

J. M [REDACTED] président de chambre,
M. P [REDACTED] DE T [REDACTED] conseiller social au titre d'employeur,
B. M [REDACTED] conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. DE C [REDACTED] greffier,





J. DE G



B. M



M. P

DET



J. M

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 mai 2025, où étaient présents :

J. M président de chambre,

A. DE C greffier chef de service,



A. DE C



J. M

